

# **SERVICE D'AIDE A LA JEUNESSE**

## **Spécificité du SAJ :**

### **informer les jeunes de leurs droits**

En 1989, la Convention des droits de l'enfant institue, pour tous les Etats membres des Nations unies qui y adhèrent, la mise en œuvre des droits des enfants : droits à la famille, aux soins et à la sécurité, à l'éducation et aux loisirs, à la protection des violences, à l'instruction, sans distinction pour quiconque.

L'Etat belge et ses Communautés confirment ces droits par des législations générales – par exemple, l'aide sociale due à tous par les CPAS, les missions de l'Enseignement,... -, et par des décrets spécialisés pour des domaines spécifiques (p.ex. la santé mentale) ou pour des populations déterminées (p. ex. les jeunes).

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse s'organise prioritairement autour de l'aide individuelle et de la prévention générale en faveur de jeunes en situation de difficulté ou de danger.

Pour répondre aux difficultés individuelles, il institue une personne – le conseiller de l'aide à la jeunesse – pour examiner les demandes de quelque origine qu'elles émanent : des intéressés eux-mêmes, de leur entourage proche ou de toute instance sociale.

### **Orienter vers l'aide appropriée**

Sous la responsabilité du conseiller de l'aide à la jeunesse, le service social du SAJ examine avec les intéressés les demandes reçues pour évaluer la nature du problème (danger ou difficulté) d'une part, et les ressources disponibles dans le milieu familial et l'environnement social d'une part. Il s'agit d'informer d'orienter et d'accompagner vers l'aide sociale générale ou spécifique (scolaire, médicale, juridique, psychologique).

## **Evaluer et diminuer le danger en coopération avec le demandeur d'aide**

Les jeunes victimes de la négligence ou de la maltraitance de leur entourage (au sens large) doivent être protégés : les moyens de diminuer le danger ou les difficultés doivent être mis en œuvre en coopération avec l'entourage du jeune. La collaboration des personnes est le moteur d'action privilégié du SAJ. Elle se concrétise dans un programme d'aide préparé avec le délégué du SAJ, négocie avec le conseiller et finalisé dans un accord signé entre le conseiller et les intéressés. Cet accord-programme sera évalué au plus tard dans les 12 mois. Le conseiller peut y engager des moyens spécifiques à l'aide à la jeunesse et complémentaires à l'aide sociale générale.

Une demande de judiciarisation peut se faire, exclusivement dans les états de danger avérés mais en aucun cas dans les situations qualifiées de « difficulté ».

En effet, si l'état de danger ne peut être réduit de façon suffisante dans un contexte de coopération, le conseiller signale au Parquet ce danger persistant et actuel en lui demandant dans une information circonstanciée et étayée, de saisir le juge de la jeunesse afin qu'il agisse pour protéger le jeune.

Seul le juge a cette possibilité d'intervenir sans la coopération des personnes.

## **Le conseiller de l'aide à la jeunesse, au centre du dispositif**

L'accord-programme signé par les intéressés est la conceptualisation, la « mise en mots » du projet d'aide spécialisée. Seul le conseiller de l'aide à la jeunesse établit cet accord-programme portant sur le travail d'aide avec le jeune, sa famille ou d'autres familiers. Le mandat d'exécution de ce programme d'aide est confié au délégué du service social du SAJ ou éventuellement à un service ou à un particulier collaborant à l'aide spécialisée à la jeunesse.

Ces services ou particuliers sont agréés par le Gouvernement de la Communauté française pour fournir des aides spécialisées, soit dans le milieu de vie (COE, aide à la réinsertion familiale d'un SAAE, AMO, SAIE), soit à partir d'un hébergement court (premier accueil ou observation) ou moins bref (SAAE) privilégiant toujours le contact avec le milieu d'origine.

Une aide financière peut compléter le programme (intervention pour frais de thérapie, internat scolaire,...).

Le conseiller de l'aide à la jeunesse agit là comme autorité ayant pouvoir de décision et d'engagement de la Communauté française sur les plans financiers et administratifs.

### **le conseiller de l'aide à la jeunesse comme autorité symbolique**

Au-delà de son autorité administrative, le conseiller de l'aide à la jeunesse négocie aussi à partir de l'autorité que lui accordent les jeunes, les parents et les intervenants. Le soin et la rigueur mis à ritualiser les accords dans des entrevues formelles, empreintes d'une solennité (la table ronde de tous et de tous les points de vue), concourent à ce pouvoir symbolique attribué au conseiller par toutes les parties intéressées à l'accord.

C'est l'autorité d'un médiateur. Il est aussi le gardien du respect des droits des jeunes et il veille à ce que leur sécurité et leur développement ne soient mis en danger.

Par ailleurs, il reste toujours le droit à toute partie concernée qui serait en désaccord avec la décision d'aide (ou son refus), d'en appeler à l'intervention du juge de la jeunesse.

La situation de l'arrondissement de Bruxelles reste particulière à cet égard. A défaut d'application à Bruxelles de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, il est possible d'introduire directement une procédure ordinaire devant le tribunal de la jeunesse en respectant les formes prévues à l'article 1034 ter du code judiciaire.

Finalement, les parties pourraient aussi ne pas exécuter l'accord... On renégociera ou peut-être conclura-t-on à un refus d'aide ?

C'est sans doute là une dernière spécificité de considérer que les situations des jeunes changent – ils grandissent – et que les réponses données aux difficultés changent également. Restera le symbole mis en action pour le jeune, celui d'avoir le droit en certains lieux, de négocier son devenir, ses attentes, et de s'y retrouver confronté aussi à des contraintes de sa réalité sociale (légal, parentales, économiques,...) avec lesquelles il faut composer pour grandir.